

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00366
Numéro SIREN : 401 852 058
Nom ou dénomination : POINT COMPETENCE INFORMATIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2019 sous le numéro de dépôt 6336

POINT COMPETENCE INFORMATIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 80 035,73 euros
Siège social : 279 rue Jean Baptiste SAY à CAUDAN 56850
RCS LORIENT 401 852 058

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE LA GERANCE
DU lundi 03/06/2019

Le soussigné Pascal ZIMMERMANN, gérant de POINT COMPETENCE INFORMATIQUE E.U.R.L., société à responsabilité limitée au capital de 80.035,73 euros, divisé en 1500 parts sociales,

Après avoir rappelé que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou de la collectivité des associés,

Décide :

- de transférer le siège social du 279 rue Jean Baptiste SAY à CAUDAN 56850 au 228 rue Jacques Ange Gabriel à CAUDAN 56850 à compter du 04/06/2019, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision de l'associé(e) unique,

- et de modifier, sous la même réserve, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

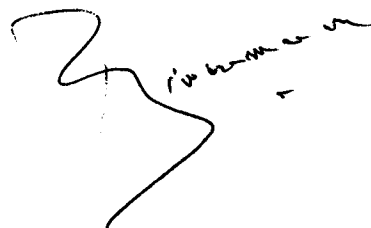
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est situé: 228 rue Jacques Ange Gabriel à CAUDAN (56850)."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.



POINT COMPETENCE INFORMATIQUE

401852058 95B366

Mise à jour des statuts

Suite à déménagement siège social

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Erwan LE BIHAN

Né le 23 Avril 1972

à HENNEBONT

De Nationalité Française

Demeurant 9 rue Maurice BIGOT

56100 LORIENT

Célibataire

- Monsieur Yves LOISEAU

Né le 3 Mai 1947

A Vannes, MORBIHAN

De Nationalité Française

Demeurant route d'Ambon

56450 SURZUR

Marié à Madame Marie-Paule OLIVIER, sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la mairie de LAMBALLE le 17/09/1971

- Monsieur Pascal ZIMMERMANN

Né le 11 Août 1964

À Châtillon en Michaille (01)

De Nationalité Française

Demeurant 1 allée de Groix

56620 GUIDEL

Divorcé

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

Article 1 : Forme

La société est de la forme à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en tous pays :

-L'importation, l'exportation, la commercialisation de tous produits se rapportant à l'informatique, à la micro-informatique et tous produits dérivés de cette technologie.

-La maintenance de tous systèmes et logiciels informatiques.

-La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous Fonds de Commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous Etablissements, Fonds de Commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées.

-La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

-La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

PZ

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination : **POINT COMPETENCE INFORMATIQUE**. Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant par la formule « société à responsabilité limitée » ou SARL, ou EURL avec l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé : 228, rue Jacques Ange Gabriel - 56850 CAUDAN. Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 : Durée - Exercice Social

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société, seront rattachés à cet exercice.

Article 6 : Apports

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées :

- Monsieur Erwan LE BIHAN,	
Apporte à la société une somme de	40.500 Francs
- Monsieur Yves LOISEAU,	
Apporte à la société une somme de	34.500 Francs
- Monsieur Pascal ZIMMERMANN	
Apporte à la société une somme de	75.000 Francs
Soit pour un total de 150 000 francs.	

Le 14 avril 97, une somme de 375 000 francs a été prélevée de la réserve pour être incorporée au capital.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 80035,73 Euros, divisé en 1500 parts de 53,36 Euros chacune, entièrement souscrites, libérée et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

-Monsieur Pascal ZIMMERMANN	1500 parts.
Soit un total de 1500 parts.	

Article 8 : Augmentation et réduction de capital

Toute modification de capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Parts Sociales :

Chaque part donne droit :

- a) - à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- b) - à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

PZ

Article 10 : Cession et transmission des parts sociales

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

Toutes cessions de parts entre associés ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé, ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société. Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du code civil ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 11 : Décès, interdiction, faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Article 12 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur Pascal ZIMMERMANN est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Pascal ZIMMERMANN déclare acceptée les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ce que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 13 : Durée des fonctions des gérants

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, la révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le Gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 14 : Commissaires aux comptes

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire.

De plus cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confère la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1) - Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux ou par son conjoint sauf si la société ne comprend les deux époux.

Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) - Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 16 : Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1) - Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou de révoquer le gérant même statuaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou , en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieur au quart du capital.

2) - Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital,

PZ

la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

Article 17 : Approbation et publicité des comptes

1) - Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) - Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaire et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique.

La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 20 : Dissolution de la société

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés.

Article 21 : Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Pascal ZIMMERMANN tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Monsieur Pascal ZIMMERMANN est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social:

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation

72

- Prise à bail des locaux

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Article 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

A LORIENT, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Conté conforme

[Signature]
Président